

Liberté Égalité Fraternité

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières 82 – 2023 – 532

relatif à : création d'un puits agricole

Commune: Caussade - La Prade - ZC 0010

Bénéficiaire : Earl des Albizzias (Bernard Michel)

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 àL.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line Pommet, directrice départementale adjointe des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-04-14-00003 du 14 avril 2023 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du **05 août 2021**, présenté par **Hourde Valentin**, relatif à la **régularisation d'un puits agricole** et enregistré sous l'AIOT **0100023483**,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 21 juin 2023 et qu'il a donné son accord le 22 juin 2023,

Considérant que le projet envisagé nécessite des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement,

Sur proposition du chef de bureau Police de l'Eau du Service Eau et Biodiversité,

#### **ARRETE**

### Article 1 - Bénéficiaire

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au bénéficiaire suivant :

Structure juridique : Earl des Albizzias (Bernanrd Michel)

Adresse: 161 impasse de Julio - 82 300 - Caussade

Siret: 405 113 846 00019

pour le projet de : création d'un puits agricole

dont la réalisation est prévue à : Caussade - La Prade - ZC 0010

# Article 2 - Rubrique concernée

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.  (D)	1 puits	Déclaration

## Article 3 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs à cette rubrique, à savoir l'arrêté du 11 septembre 2003.

Il est disponible sur le site internet, à l'adresse suivante :

https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota

### Article 4 – Prescriptions spécifiques au projet

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES		
Commune	CAUSSADE	Milieu amont	CASIER LERE NAC	
Lieu-dit	LA PRADE	Périmètre de gestion	004 – La Lère	
Parcelle	ZC 0010	Gestion de la sécheresse	Soumis à restriction d'usage	
X_93	579 585	Zone	La Lère réalimentée	
Y_93	6 339 170	Secteur	4	
Profondeur	5 mètres	BDLISA code	946AE13	
Masse d'eau	FRFG022	BDLISA libellé	Alluvions sablo-graveleuses récentes de la Lère	

USAGE 1 : Prélèveme	ent Irrigation estivale	USAGE 2 : Prélèvement Irrigation printanière		
Identifiant police de l'eau	82 006 833	Identifiant police de l'eau	82 006 833	
Période de prélèvement	01 juin au 31 octobre	Période de prélèvement	01 novembre au 31 mai	
Débit :	30 m³/h	Débit :	30 m³/h	
Surface:	8,5 ha (grandes cultures)	Surface:	8,5 ha (maraîchage)	
Volume :	15 000 m <sup>3</sup>	Volume :	3 000 m <sup>3</sup>	

Le projet doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- chaque puits est équipé d'une tête, dépassant de 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel, équipé d'une fermeture,
- l'utilisation des produits phytosanitaires lors de l'entretien de chaque ouvrage par désherbage est strictement interdite (désherbage thermique, mécanique ou manuel uniquement),
- chaque ouvrage fait l'objet d'un contrôle visuel mensuel,
- en cas de prélèvement en eau, le système de pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique,
- dans le cadre de l'abandon du puits :
  - le puits est comblé par des techniques appropriées afin de garantir d'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution,
  - ✔ la partie supérieure de l'ouvrage (1 à 2 mètres) est retirée afin de ne pas gêner la reprise des activités agricoles.

## Article 5 - Travaux - Mise en œuvre du récépissé

Le bénéficiaire doit avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Un reportage photo est réalisé pendant toutes les phases de travaux (avant – pendant – après) et transmis à la DDT de Tarn-et-Garonne – Bureau Police de l'Eau via le lien : <a href="https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/">https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/</a>.

Ce compte-rendu est transmis dans les deux mois suivant la fin des travaux.

-

# Article 6 – Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# Article 7 – Caducité – Prorogation

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

# Article 8 - Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### Article 9 - Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent récépissé et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

### **Article 10 – Sanctions**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

# Article 11 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéficiaire transmet à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'exploitation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent récépissé.

### Article 12 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 13 - Publicité

Le présent récépissé est :

- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant six mois,
- affiché à la mairie du lieu du projet pour une durée d'un mois : Caussade

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

### Article 14 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr) par des tiers intéressés sous un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale adjointe des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public sur le lieu du projet.

A Montauban, le 22 juin 2023

Pour le préfet, Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau